

DECISION DCC 16 - 123 DU 18 AOUT 2016

Date : 18 août 2016

Requérant Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et Alexandre HODONOU

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Atteintes à l'intégrité physique et morale :

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

Il y a violation de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 20 décembre 2014 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 2663/191/REC et 2664/192/REC, par lesquelles Messieurs Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et Alexandre HODONOU forment un recours « en inconstitutionnalité de leur maintien en détention » à la prison civile de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE et le Professeur Théodore HOLO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été inculpés pour recel par le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo et placés sous mandat de dépôt le

18 février 2013 pour Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et le 19 février 2013 pour Alexandre HODONOU dans le dossier PORT/2013/RP-00501, CAB4/2013/00004 ; qu'ils précisent que depuis le 18 février 2013 pour Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et le 19 février 2013 pour Alexandre HODONOU, aucune ordonnance de prolongation de détention ne leur a été notifiée ; qu'en se fondant sur l'article 147 du code de procédure pénale, ils demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution leur maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou leur mise en liberté ; qu'à leur requête, les requérants joignent une copie des mandats de dépôt des 18 et 19 février 2013 ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Jules AHOGA, écrit : «...Les inculpés reposent leur recours pour détention illégale sur une prétendue violation des dispositions de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, motif pris de ce que leur mandat de dépôt n'ont jamais été prolongés... J'ai l'honneur d'exposer à l'attention de la haute juridiction que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, le juge d'instruction que je suis, n'est plus l'autorité judiciaire habilitée à décerner et/ou à prolonger un mandat de dépôt. Mieux, dès lors qu'il est reproché à des mis en cause des faits infractionnels bien précis ayant justifié leur placement en détention provisoire, le contrôle de la régularité de cette détention relève, non de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais de celle des juridictions des libertés et de la détention, notamment les juges des libertés et de la détention des tribunaux et les chambres des libertés et de la détention des cours d'Appel ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est incompétente, en l'espèce, pour juger que la détention de Messieurs ...Paulin TOVIHOUDJI et Alexandre HODONOU est illégale » ;

Considérant que faisant suite à une mesure d'instruction complémentaire de la haute juridiction, le même juge d'instruction,

Monsieur Jules AHOGA, fait tenir à la Cour, d'une part, une copie de l'ordonnance rendue le 05 février 2015 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Virgile Léandre KPOMALEGNI, portant mainlevée des mandats de dépôt décernés les 18 et 19 février 2013 contre Paulin TOVIHOUDJI et Alexandre HODONOU, d'autre part, une copie de l'ordre de mise en liberté de Paulin TOVIHOUDJI et Alexandre HODONOU établi le 16 février 2015 par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 114 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et **elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.** Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, selon l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure...

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et Alexandre HODONOU, inculpés de recel, ont été placés sous mandat de dépôt le 18 février 2013 pour Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et le 19 février 2013 pour Alexandre HODONOU ; que les requérants affirment qu'aucune ordonnance de prolongation de leur mandat de dépôt ne leur a été notifiée depuis le 18 février 2014 pour Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et le 19 février 2014 pour Alexandre HODONOU ; qu'ils reconnaissent ainsi que leur mandat de dépôt a été prolongé **une fois** ; que par une ordonnance du 05 février 2015 du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Virgile Léandre KPOMALEGNI, mainlevée a été donnée des mandats de dépôt décernés contre eux respectivement les 18 et 19 février 2013 ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention des requérants à la prison civile de Porto-Novo, du 18 février 2013 au 18 février 2014 pour Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et du 19 février 2013 au 19 février 2014 pour Alexandre HODONOU, dans le cadre d'une

procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, le maintien en détention des requérants à la prison civile de Porto-Novo pour les mêmes faits et dans la même procédure, du 19 février 2014 pour Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et du 20 février 2014 pour Alexandre HODONOU au 05 février 2015, date de la mainlevée de leur mandat de dépôt, est **sans titre**, donc arbitraire et constitue une violation de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La détention à la prison civile de Porto-Novo de Monsieur Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" du 18 février 2013 au 18 février 2014 et de Monsieur Alexandre HODONOU du 19 février 2013 au 19 février 2014 n'est pas arbitraire ;

Article 2.- Le maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo de Monsieur Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" du 19 février 2014 au 05 février 2015 et de Monsieur Alexandre HODONOU du 20 février 2014 au 05 février 2015 est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Paulin TOVIHOUDJI "Alias Popo" et Alexandre HODONOU, à Monsieur le Juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Jules AHOGA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Bernard DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-